



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2024-033

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement**

32-2024-02-29-00001 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent sur le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers dans le cadre de travaux de restauration du canal de Monlaur du 01 mars 2024 au 31 mai 2024B0\_24022913530 (4 pages)

Page 3

DDT

32-2024-02-29-00001

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson présent sur le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers dans le cadre de travaux de restauration du canal de Monlaur du 01 mars 2024 au 31 mai 2024B0\_24022913530



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture, Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant la capture et le transport du poisson présent sur le canal de Monlaur par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers dans le cadre de travaux de restauration du canal de Monlaur**

**du 01 mars 2024 au 31 mai 2024**

---

***Le préfet du Gers***

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 14 février 2024 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 23 février 2024 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents avant les travaux du canal de Monlaur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Tél : 05 62 61 46 46  
19 Place du Foirail - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher les poissons présents sur le canal de Monlaur, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Communes
Canal de Monlaur	Lourties-Monbrun
	Saint-Arroman
	Esclassan-Labastide
	Samaran
	Aujan-Mournède
	Monlaur-Bernet

### ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO chargé d'étude, responsable de la pêche (FDAAPPMA),

Personnes participantes à l'opération :

Cyril LAMBROT, chargé de développement (FDAAPPMA),

Johan ALLARD, animateur (FDAAPPMA).

Rémi Razès (secrétaire)

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 mars 2024 au 31 mai 2024 ;

### ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde

### ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture et de transport autorisés

La rivière sera prospectée avec la méthode de pêche par épuisement grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

### ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le canal devant être asséché sur sa partie aval, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le Sousson, le Gers et dans le lac de Noilhan dans le cas de gros individus (carpes).

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB départementale ainsi qu'à la DDT 32 – service agriculture, forêt et environnement – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

#### **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame, Messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
Le maire de la commune visée à l'article 1<sup>er</sup>.  
Le directeur départemental des territoires,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service agriculture forêt et  
environnement



Julien BARTHES

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---